



Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du lundi 18 mai 2026 à 19:00

Membres présents :

Céline CARREIRO, Valentin CARRERAS, Françoise CURAILLAT, Claire DE CROMBRUGGHE, Annick GUYON, Pierre SIGNORET, Julien STOYE, Vincent THIBERT, Valérie BOUILLOUX, Corinne CONDEMIN, Pascal DUCROUX, Sébastien JAILLET, Emilie DAILLY, Eric FOREST, Aurélie BARRAT, Lucien MILLOT, Christiane REY, Jean-Louis SEIGNEURET, Océane FERREIRA NUNES, Bekrih KRASNICI, Christine VAZ, Gwenaél BRAC DE LA PERRIERE

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Luc GIROUX

Président de séance : Valentin CARRERAS

Secrétaire de séance : Corinne CONDEMIN

Ordre du jour de la séance :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Validation du PV de la séance du 20 avril 2026
3. Commission communale des impôts directs
4. Tarifs des entrées du plan d'eau 2026
5. Subvention DETR Voirie
6. Durée des amortissements des énergies renouvelables
7. Désignation d'un référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil par le CDG
8. Droit à la formation des élus
9. Plan communal de sauvegarde -Mise à jour de l'annuaire téléphonique 2026
10. Approbation du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) à la Base de Loisirs du Port d'Arciat
11. Demande de subvention FIPD 2026 -Fibre optique Joug-Dieu
12. Demande de subvention FIPD 2026 - Installation caméras route des Vignobles
13. Demande de subvention FIPD 2026 - Installation caméras route de Dracé
14. Adhésion à l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire (ADT)
15. Informations et questions diverses

Monsieur le Maire déclare ouverte la séance du conseil municipal à 19h00.

Il procède à l'appel des membres de l'assemblée.

Le quorum étant atteint la séance peut débuter.

Arrivée de Julien Stoyé à 19h05.

1 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande qui souhaite être secrétaire de séance. Madame Corinne CONDEMIN et Mme Annick GUYON se proposent pour être secrétaire de séance.

Mme Corinne CONDEMINÉ est désignée à l'unanimité (3 contre : C. CARREIRO, A. GUYON et G. BRAC DE LA PERRIERE).

2 - Validation du PV de la séance du 20 avril 2026

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 20 avril 2026 au conseil municipal pour validation.

Monsieur le Maire précise que le PV respecte les dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales et la doctrine administrative (Foire aux questions « Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements) qui précise que :

"Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;*
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;*
- le quorum ;*
- l'ordre du jour de la séance ;*
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;*
- les demandes de scrutin particulier ;*
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;*
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges."*

Il rappelle d'ailleurs que le Conseil d'Etat a jugé le PV n'a pas à mentionner obligatoirement les interventions des conseillers municipaux au cours de la séance (Conseil d'Etat 18 novembre 1987 n°075312). Ni le détail des débats (CE 3 avril 1935 Lebon 423).

Monsieur le Maire précise que la validation du compte-rendu n'a pas pour objet de refaire les débats du conseil municipal précédent.

Le PV est validé à la majorité (3 Contre : A. GUYON ; C. CARREIRO ; G. BRAC DE LA PERRIERE) par les membres présents lors de cette séance.

3 - Commission communale des impôts directs

Rapporteur : Valérie BOUILLLOUX

Vu l'article 1650 du code général des impôts qui prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

Considérant les dispositions de l'article 1650 du code général des impôts "Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal."

Considérant que le Conseil d'État précise qu'il résulte que les commissaires suivent, quant à la durée de leur mandat, le sort du conseil municipal, que lorsque le mandat de l'ensemble du conseil municipal prend fin, notamment en cas d'annulation totale des opérations électorales, le mandat des membres de la commission communale des impôts directs prend fin également ;" (Conseil d'État, 8 / 9 SSR, du 3 mars 1986, 67746, publié au recueil Lebon).

La CCID est composée de 9 membres dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est de 8 (soit 9 membres au total), le maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;

- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires ;
- Et 16 noms pour les commissaires suppléants.

La liste proposition est présentée ci-après dans cette délibération.

	NOM et prénom	Adresse	NOM et prénom	Adresse
CCID	Membres titulaires		Membres suppléants	
1	Annick Guyon		Céline Carreiro	
2	Philippe Borgeot		Christian Lenoir	
3	Françoise Curaillat		Julien Lacharme	
4	Patrice Dupont		Daniel Desroches	
5	Eric Forest		François Berthier	
6	Pierre Signoret		Philippe Rollet	
7	Patrice Fortune		Gérard Laplace	
8	Claire De Crombrugghe		Jocelyne Villermet	
9	Valérie Bouilloux		Denis Dupont	
10	Ophélie Grenouillat		Ludovic Morand	
11	David Clément		Christiane Rey	
12	Muriel Patissier		Corinne Condemine	
13	Emilie Dailly		Pascal Ducroux	
14	Sébastien Jaillet		Julien Stoyé	
15	Aurélie Barrat		Régine Vincent	
16	Jean-Louis Seigneuret		Océane Ferreira Nunes	

M. le Maire précise que les adresses postales des personnes ne seront pas communiquées.

M.BRAC DE LA PERRIERE précise que selon l'article 1650 du code général des impôts et la doctrine BOI-CF-CMSS-10, le conseil municipal dresse une liste de contribuables qui sont ensuite nommés commissaires par le directeur des finances publiques. Or les membres cités dans la liste ont reçu de la part de la mairie qu'ils sont désignés en tant que commissaire de la CCID. Sur quels fondements légaux la mairie s'appuie pour envoyer ces courriers de désignation ?

M. le Maire répond que le courrier est envoyé pour les avertir. La désignation se fera effectivement après validation par les services fiscaux. Dans le cas d'une contestation, il faudra saisir la DGFIP. Le même procédé avait été utilisé l'année dernière. Seule la décision de la DGFIP portant sur la désignation des membres de ladite commission pour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

M.BRAC DE LA PERRIERE fait remarquer que sur les 16 contribuables proposés, 13 sont des membres de la liste « Crêches pour demain », même si légalement il n'y a pas de contrainte, déontologiquement il s'interroge sur la perception de l'équité fiscale de ses membres.

M. le Maire précise que sous l'ancien mandat 16 personnes de la liste Crêches Nous Rassemble faisaient partie de la commission.

Compte tenu des contraintes de temps (2 mois) il est difficile de faire il est difficile de faire des appels à candidature. Il tient à préciser que parmi ces 13 personnes, 4 personnes sont chef d'entreprise (P. Dupont, E. Forest, E. Dailly et JL Seigneuret). De plus, il est important de prendre des gens qui ont une parfaite connaissance de la commune, ce qui est le cas dans la liste Crêches Pour Demain puisque toutes et tous vivent à Crêches.

M. BRAC DE LA PERRIERE rappelle qu'enfin, déjà l'année dernière quand il a fallu voter pour la commission Céline avait émis un avis disant que la proposition manquait de représentativité de la commune. L'article 1650 est clair : "La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées"; de plus, au vue de ses missions, il est important que les membres de la CCID représentent la commune cependant les quartiers à l'est de la RD906 ne sont représentés que par Annick Guyon et Emilie Dailly ce qui empêche une évaluation de la commune dans son entièreté et seules 6 personnes ne sont pas élues municipales ce qui limite le regard citoyen sur la fiscalité locale.

M. le Maire répond que l'analyse juridique n'est pas bonne, le texte ne fixe aucune représentation géographique, il fixe seulement la nécessité de prendre des personnes qui payent la taxe foncière, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la CFE. Concernant les personnes imposées à la taxe foncière et à la CFE ce principe est largement respecté, en revanche n'ayant pas accès au fichier des impôts il est difficile de trouver des personnes étant imposées au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

M. le Maire précise que les PV de la commission des impôts sont communicables et toute personne peut former un recours contre les décisions de cette commission, il est donc faux de dire que le regard citoyen sur la fiscalité locale est limité.

M. le Maire ajoute enfin qu'il demeure dans l'attente des observations qui nous seront faites par la DGFIP et ajusteront la liste si nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (2 absentions : C. CARREIRO et A. GUYON), décide :

- **D'approuver** la liste des commissaires titulaires et la liste des commissaires suppléants de la commission communale des impôts directs ;
- **De décider** de proposer à la direction départementale des finances publiques lesdites listes afin qu'elle désigne les membres titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

4- Tarifs des entrées du plan d'eau 2026

Rapporteur : Corinne CONDEMINE

Le conseil municipal fixe les tarifs du plan d'eau comme suit :

- Entrée de 0 à 3 ans : gratuit
- Entrée à partir de 4 ans : 4,00 €

L'accès est gratuit pour les accompagnants de groupes d'enfants dans le cadre des centres de vacances et de loisirs (exemples : centres aérés, colonies, ...).

M. BRAC DE LA PERRIERE demande quelle étude a été menée pour justifier l'augmentation de tarif de 1€ par rapport à l'année dernière et s'il est possible d'avoir un point complet concernant l'ouverture du plan d'eau (ouverture, recrutements, organisation, ...). Il demande également comment a été garanti l'égalité d'accès à ces emplois saisonniers.

Monsieur le Maire répond que concernant l'égal accès une offre d'emploi a été diffusée via le site internet, jouons local, panneau Pocket, la page Instagram et la page Facebook. Il s'agit d'un emploi saisonnier d'un mois, le code général de la fonction publique ne fixe aucune modalité de publicité particulière. Il explique que les critères ont été appliqués fixés depuis de nombreuses années (crêchois et majeur).

Mme CONDEMINE répond que concernant l'organisation du plan d'eau ces éléments sont intégrés dans le POSS. Ils seront évoqués au point 10. Concernant les recrutements, 4 saisonniers ont été recrutés, le sujet sera évoqué

au point des questions diverses.

Mme CONDEMINÉ précise que les résultats du plan d'eau sont déficitaires.

Elle précise qu'en 2025, le compte analytique se décompose de la façon suivante :

- Total des dépenses (analyses de l'eau, électricité, eau, diverses fournitures, TPE, frais de régie, sauveteurs-secouristes, téléphone, salaires et cotisations sociales) : 55550,16 €
- Total des recettes : 19555,31 €
- Soit un résultat négatif de 35994,85 €

Enfin elle indique que l'augmentation proposée de 1 € permettra d'éponger un peu le déficit constaté. Aussi, au vu de la date proche de mise en exploitation du plan d'eau (fin juin) par rapport à la prise de fonction du nouveau Conseil Municipal (fini mars), il n'a pas été possible de pouvoir faire une analyse plus fine de la fréquentation et des points d'amélioration envisageables. La saison 2026 le permettra sans doute.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (2 absentions : C. CARREIRO et A. GUYON), décide :

- **D'approuver** les tarifs proposés ci-dessus, à compter du 26 juin 2026 ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

5- Subvention DETR Voirie

Rapporteur : Vincent THIBERT

1- Impasse des écoles

Enfouissement des réseaux, réfection totale de la voie et surtout sécurisation de cette impasse et de l'accès transverse entre le groupe scolaire et le futur restaurant scolaire avec :

- Cheminement en résine pour matérialiser le passage piétons depuis la rue de l'église jusqu'aux portails des écoles
- Signalisation et mobilier urbain pour sécurisation
- Pose barrière amovible avec badges pour sécuriser les piétons et limiter l'accès aux véhicules

Cet aspect sécurisation est d'une importance capitale pour l'accès aux écoles des classes de maternelles et l'accès le midi au restaurant scolaire par 220 élèves en moyenne.

2-Route des Vignobles

Terminer la sécurisation du dernier tronçon route des Vignobles côté nord-ouest avec la mise en place d'un trottoir inexistant à ce jour ceci sur une voie départementale très fréquentée avec un nombre important de poids lourds.

3-Lotissement Les Vignes Blanches

L'espace trottoir n'est pas structuré, uniquement enherbé avec des crevasses, et de fait les usagers marchent sur la route ce qui est extrêmement dangereux notamment à l'entrée de la voie.

De même les poubelles sont posées au bord de la chaussée et gêne la circulation.

De fait une simple plate-forme sécurisée est nécessaire en dehors de la chaussée ce qui permettra de matérialiser trois places de parking.

4-Ralentisseurs

Reprise des ralentisseur route de Dracé, rue du Stade et route de Thoiriat pour mise aux normes et sécurité.

L'objectif principal de ce projet est donc de :

- Sécuriser l'accès au groupe scolaire lié à l'impasse des écoles et le cheminement entre le groupe scolaire et le restaurant scolaire
- Sécuriser les piétons route des Vignobles

Les Vignes Blanches sécuriser les piétons et matérialiser les places des parking et emplacements poubelles

- Route de Dracé, rue du Stade et route de Thoiriat mise aux normes des ralentisseurs

Le marché a permis d'engager conjointement la tranche ferme et les tranches optionnelles (ralentisseurs et reprise d'un tapis enrobé aux Vignes Blanches)

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DETR 2026.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DÉPENSES HT				
Travaux			199 602,75 €	
Maîtrise d'œuvre			14 400 €	
Bureau de contrôle technique			€	
Bureau coordination SPS			€	
Autres dépenses (à préciser)			€	
COÛT TOTAL PROJET			214 002,75 €	
			256 803,30 €	TTC
Sources	Sollicitée le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
État - DETR ou DSIL			85 601 €	%
État - autre (à préciser)			€	%
Conseil régional			€	%
Conseil départemental			5 200 €	%
Fonds de concours (à préciser)			€	%
Autres (Amendes de police)		01/12/2025	18 357 €	%
Sous-Total financements publics			109 158 €	%
Fonds privés (à préciser)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Fonds propres)			104 844 €	%
Sous-Total autofinancement			104 844 €	%
TOTAL FINANCEMENTS			214 003 €	%

M. BRAC DE LA PERRIERE relève que Les travaux cités ont été réalisés en 2025, selon l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précise que "Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ". Peut-on réellement déposer des demandes de subvention pour ces travaux ?

Celui-ci demande pourquoi il est proposé « D'adopter l'opération de « Aménagement et sécurisation de l'impasse des écoles maternelle et élémentaire et de l'accès transverse entre le groupe scolaire et le futur restaurant scolaire, création d'un trottoir route des Vignobles côté Nord-Ouest, création de deux trottoirs sécurisés avec matérialisation de trois places de parking Impasse des Vignes Blanches, et de ralentisseurs route de Dracé, rue du Stade et route de Thoiriat » ; » alors que les travaux ont déjà été réalisés .

M. le Maire répond que l'analyse juridique est erronée, en effet, le texte visé n'empêche pas la réalisation des travaux avant l'obtention de la subvention, il interdit seulement de débiter les travaux avant de déposer la demande de subvention. Or, les travaux ont bien débuté le 7 juillet 2025 après la demande subvention qui a été déposée au mois de février 2025, il s'agit d'une demande de complétude du dossier de la part de la Préfecture.

La DETR voirie 2025 a fait l'objet d'une instruction reportée à 2026. Cette délibération est réalisée à la demande la Préfecture qui en a défini les termes suite à un renforcement du gouvernement pour l'attribution des subventions.

Monsieur le Maire rappelle que ce fonctionnement a été le même lors du précédent mandat sans que cela ne pose problème à personne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** l'opération de « Aménagement et sécurisation de l'impasse des écoles maternelle et élémentaire et de l'accès transverse entre le groupe scolaire et le futur restaurant scolaire, création d'un trottoir route des Vignobles côté Nord-Ouest, création de deux trottoirs sécurisés avec matérialisation de trois places de parking Impasse des Vignes Blanches, et de ralentisseurs route de Dracé, rue du Stade et route de Thoiriat » ;
- **D'arrêter** les modalités de financement ;
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel ;

6- Durée des amortissements des énergies renouvelables

Rapporteur : Valentin CARRERAS

Monsieur le Maire explique que par dérogation à l'article L.1412-1 du CGCT, l'article 88 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 a rendu facultative la constitution d'une régie et d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergie. Si l'entité n'est plus tenue de constituer un budget annexe, le régime fiscal de cette activité demeure assujéti à la TVA (2° de l'article 256 B du CGI).

Mode d'amortissement

L'instruction budgétaire et comptable aux services publics industriels et commerciaux indique que l'amortissement d'une immobilisation commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service. Par simplification, il peut ne pas être fait application du prorata temporis. Dans ce cas, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Toutes les immobilisations affectées à une activité de production d'énergie renouvelable suivie au sein d'un budget principal soumis au référentiel M57 doivent obligatoirement être amorties quel que soit le plan de comptes appliqué (abrégé ou développé) conformément aux règles d'amortissement applicables aux services publics industriels et commerciaux sur sa valeur hors taxes.

M. BRAC DE LA PERRIERE demande pourquoi la délibération mentionne les énergies renouvelables alors que l'annexe est fournie mentionne toutes les durées d'amortissement confondues.

M. le Maire répond que les amortissements sont à prévoir pour la chaufferie bois et les panneaux solaires. Afin de ne pas avoir à redélibérer dans le futur, les amortissements sont prévus de manière exhaustive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (1 abstention : A. GUYON), décide :

- **D'approuver** les durées d'amortissements des immobilisations telles que listées en annexe à cette délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

7- Désignation d'un référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil par le CDG

Rapporteur : Valentin CARRERAS

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111- 1-D.

;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Saône-et-Loire ;

Vu la liste des référents déontologue proposée par le Centre de Saône-et-Loire :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **De décider** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;

- **De préciser** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **De fixer** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- **De fixer** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

- **D'adopter** la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire (Président(e)) à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

8- Droit à la formation des élus

Rapporteur : Corinne CONDEMINÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales à l'article L. 2123-12, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année

de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt- quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

M. BRAC DE LA PERRIERE demande s'il est possible que soient envoyés les catalogues de formation à destination des élus, reçus en mairie, afin de prendre connaissance de ce qui se fait (notamment de la part de l'AMF avec le calendrier des formations prévues dans la région).

M. BRAC DE LA PERRIERE précise qu'il est intéressant de rappeler aux élus qu'ils ont un CPF élu qu'ils peuvent mobiliser.

M. BRAC DE LA PERRIERE indique qu'il serait également opportun d'organiser une formation à destination des élus sur notre rôle en tant que conseiller municipal et une formation sur les fondamentaux d'un budget municipal.

M. BRAC DE LA PERRIERE indique que l'article L2123-12 mentionne qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation" et demande si cette formation est déjà identifiée, et si oui, souhaiterait avoir le devis et le programme de formation.

M. le Maire indique qu'une formation est prévue sur le rôle du conseiller municipal et sur les fondamentaux d'un budget municipal.

M. le Maire précise qu'aucune formation n'a encore été identifiée concernant les élus ayant reçu une délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **De fixer** les orientations du droit à la formation des élus ;
- **De dire** que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- **De dire** que la somme de 2 000 € est inscrite au budget primitif ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

9 - Plan communal de sauvegarde -Mise à jour de l'annuaire téléphonique 2026

Rapporteur: Pascal DUCROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 731-1, qui dispose que chaque commune et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie et d'aide à la personne en détresse élabore et met à jour un plan communal de

sauvegarde ;

Vu le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité civile;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 25 septembre 2007 relative à la doctrine du plan communal de sauvegarde (PCS);

Vu la délibération du conseil municipal de 2025 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde;

Vu les changements intervenus dans la composition de l'équipe municipale suite aux élections municipales de 2026, nécessitant une mise à jour de l'annuaire téléphonique du PCS;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde constitue le document de référence en matière de gestion de crise au niveau communal et doit intégrer l'ensemble des données opérationnelles relatives aux responsables publics et services ayant un rôle dans la gestion des sinistres et événements dramatiques;

Considérant que l'annuaire téléphonique du PCS doit être constamment actualisé afin de garantir la réactivité et l'efficacité de la chaîne de commandement en cas de crise;

Considérant que les mutations électorales intervenues en 2026 ont entraîné le renouvellement partiel ou total des responsables municipaux, justifiant une mise à jour des coordonnées de contact;

Considérant que cette mise à jour conforme aux dispositions du Décret n° 2005-1156 a été élaborée sous la responsabilité du Directeur Général des Services;

M. BRAC DE LA PERRIERE souligne qu'il serait pertinent de mettre une date/version de mise à jour sur l'annuaire. Il est bien entendu que le document final sera normé.

M. le Maire précise que les n° de téléphone seront anonymisés et que cela sera fait.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la mise à jour de l'annuaire téléphonique du Plan Communal de Sauvegarde 2026, en conformité avec les dispositions des articles L. 731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;
- **De dire** que les coordonnées détaillées figurant en annuaire joint constituent l'annexe 1 de la présente délibération et forment un corpus unique et inséparable de ce document ;
- **De dire** que le Directeur Général des Services est chargé de la mise à jour régulière annuelle de cet annuaire et de l'information systématique du Maire de toute modification à intervenir. Il veille à la diffusion de cet annuaire aux structures d'aide à la personne, services de secours et autorités publiques concernées ;
- **De dire** que la présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune;
- **De dire** que Monsieur Le Maire est chargé de la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs et d'en notifier un exemplaire aux partenaires opérationnels du PCS.

10 - Approbation du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) à la Base de Loisirs du Port d'Arciat

Rapporteur : Corinne CONDEMINÉ

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du maire en matière de police et de sécurité publique ;

VU l'article L. 2212-2 du CGCT relatif à la responsabilité du maire en matière de sécurité dans les établissements de baignade ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

VU le code du sport et notamment ses articles A. 322-11 à A. 322-18 concernant les exigences de sécurité des installations de baignade ;

VU le décret n° 2010-630 du 8 juin 2010 modifiant l'article 1er relatif aux mesures de sécurité dans les baignades ;

VU l'arrêté du 16 juin 1998 paru au Journal Officiel numéro 176 du 1er août 1998 (NOR : INTE9800259A) définissant les normes et les modalités de mise en œuvre du POSS ;

CONSIDÉRANT que la Base de Loisirs d'Arciat, située sur le territoire de Crêches-sur-Saône, constitue un établissement de baignade aménagée et surveillée dont l'accès est proposé au public à titre payant ; **CONSIDÉRANT** que la commune est propriétaire de cet équipement et que l'exploitation de la zone de baignade est assurée pendant la période saisonnière du 27 juin 2026 à 19 h au 30 août 2026 à 19 h, aux horaires de 11 h à 19 h, avec une surveillance effective assurée par deux maîtres-nageurs sauveteurs titulaires ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers constitue une obligation légale et un impératif de responsabilité civile et pénale pour la collectivité locale en application de l'article L. 2212-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours constitue une obligation réglementaire définie par la loi du 24 mai 1951 et le décret du 77-1177 du 20 octobre 1977, ainsi que par les articles A. 322-11 et suivants du code du sport ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours 2026 (POSS) présenté par l'administration définit de manière exhaustive les modalités de surveillance, l'organisation des secours, les procédures d'intervention en cas d'accident, les moyens matériels et humains disponibles, ainsi que les consignes de sécurité destinées aux usagers ;

CONSIDÉRANT que le POSS 2026 prévoit les dispositions suivantes, conformes à la réglementation en vigueur :

- Une zone de baignade surveillée d'une profondeur de 0 à 3,00 mètres, avec ligne d'eau à 2,20 mètres et surface d'environ 2 300 m² ;

- Un poste de secours équipé de matériel de premiers secours, de réanimation (DSA, O2, BAVU, canules), de sauvetage (plan dur, bouées, brancards) et de moyens de communication (téléphone, talkies-walkies) ;

- Une présence permanente de deux maîtres-nageurs sauveteurs diplômés ou de sauveteurs secouristes aquatiques, présents de l'ouverture à la fermeture ;

- Des procédures d'intervention détaillées en cas d'accident, notamment en matière de réanimation cardio-respiratoire ;

- Une organisation en cas d'urgence avec alerte des services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmerie) ;

- Un exercice d'alarme au minimum par saison ;

- Des mesures de protection sanitaire en conformité avec les protocoles post-COVID ;

- L'affichage des consignes de sécurité et des numéros d'urgence accessibles au public.

CONSIDÉRANT que le POSS 2026 garantit une réponse appropriée et rapide en cas d'incident ou d'accident survenant dans la zone de baignade surveillée, ainsi que dans les zones connexes (toilettes, pelouses) ;

CONSIDÉRANT que le plan d'accès aux secours externes prévoit deux accès distincts (portail principal "les Sablons" et accès filtrant au-delà de la zone de camping) pour garantir l'intervention rapide des services d'urgence ;

CONSIDÉRANT que le calcul de fréquentation présenté (800 à 1 000 personnes saisonnièrement pour une surface de baignade de 2 300 m²) respecte le ratio obligatoire de 1,5 m² par baigneur ;

M. BRAC DE LA PERRIERE demande quel est le coût des surveillants pour cette année 2026.

Mme CONDEMIN répond que le coût pour 2026 est de 35085 € HT soit 42101,72 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours 2026 (POSS) pour** la Base de Loisirs d'Arciat à Crêches-sur-Saône dans sa totalité, conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1951 et du décret du 20 octobre 1977, ainsi qu'aux articles A. 322-11 et suivants du code du sport.
- **De prendre acte** que le POSS 2026 fixe le cadre général de surveillance et d'intervention en cas

d'accident à la Base de Loisirs d'Arciat pour la période d'exploitation saisonnière du 27 juin 2026 à 11h au 30 août 2026 à 19h, dans les conditions suivantes :

- Horaires de surveillance : 11h à 19h, tous les jours de la période saisonnière ;
- Effectifs de surveillance : deux maîtres-nageurs sauveteurs diplômés ou sauveteurs secouristes aquatiques présents en permanence ;
- Zone de baignade surveillée : profondeur 0 à 3,00 m, ligne d'eau à 2,20 m, surface environ 2 300 m² ;
- Matériel de secours : conforme aux prescriptions du décret du 7 avril 1981 et de l'arrêté du 16 juin 1998.
- **De dire** que le maire ou son représentant est chargé de veiller au respect intégral des dispositions du POSS 2026, notamment concernant :
 - La qualité et l'actualisation du matériel de secours et de réanimation ;
 - La formation continue des sauveteurs aux techniques de sauvetage et de réanimation cardio-respiratoire ;
 - La réalisation d'au moins un exercice d'alarme par saison ;
 - L'affichage permanent des consignes de sécurité et des numéros d'urgence.
- **D'approuver** que toute dérogation ou modification apportée au POSS 2026 devra être adoptée par le conseil municipal au préalable, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle justifiée par un avis de l'autorité compétente en matière de sécurité ;
- **D'autoriser** que la commune se réserve le droit de suspendre l'accès à la baignade ou de fermer temporairement la base de loisirs en cas de non-respect des prescriptions du POSS 2026, d'insuffisance d'effectifs de surveillance, ou en cas de danger imminent pour la sécurité publique;
- **D'autoriser** le maire à prendre tout arrêté complémentaire nécessaire à la mise en application du POSS 2026, notamment en matière de police administrative, de consignes de sécurité applicables aux usagers, et de mesures de prévention ;
- **De notifier** la présente délibération à l'exploitant de la base de loisirs, aux services compétents (direction Départementale de la cohésion sociale, services de secours) et sera affichée à titre informatif sur les panneaux d'affichage municipal en vertu de l'article L. 2121-10 du CGCT;
- **D'approuver** que la présente délibération entre en vigueur à compter de sa date d'adoption et pour la durée de la saison estivale 2026 ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout acte relatif à cette délibération.

11- Demande de subvention FIPD 2026 -Fibre optique Joug-Dieu

Rapporteur : Pascal DUCROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-22 et L.3121-1 qui fixent les compétences du conseil municipal et de son maire ;

Vu le Fonds d'Intervention pour la Police Municipale (FIPD) 2026 mis en place par l'État pour soutenir les investissements en équipements de police municipale et vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1645 du 22 décembre 2022 relatif au FIPD ; Vu les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2026;

Considérant que la commune de Crêches-sur-Saône, dans le cadre de ses politiques de sécurité, développe et modernise ses moyens opérationnels de police municipale ;

Considérant que ce projet, intitulé "Installation de fibre optique - Siège de la mairie à Joug Dieu", répond aux orientations définies par le FIPD 2026 en matière d'équipements stratégiques pour l'exercice de la fonction de police municipale ;

Considérant que le coût total du projet est estimé à 23 789 euros (TTC) ;

Considérant que la commune sollicite une subvention auprès de l'État au titre du FIPD 2026, dans la limite d'une participation de 15 000 euros, soit 63% du coût total ;

Considérant que la part contributive de la commune s'élèverait à 8 789 euros.

M.BRAC DE LA PERRIERE interroge sur la pertinence de cette demande, car le FIPD permet le financement d'actions de prévention de la délinquance et depuis 2016 d'actions de prévention de la radicalisation en association avec les collectivités locales et le milieu associatif.

M. le Maire répond que Le FIPD prévoit « Les raccordements des caméras et des centres de supervision », il indique que c'est cela que visait ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à présenter auprès de l'État une demande de subvention au titre du FIPD 2026 pour le financement du projet d'Installation de fibre optique de la mairie à Joug Dieu".

Article 2 : La subvention demandée s'élève à 15 000 euros, représentant 63% du montant total du projet estimé à 23 789 euros.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage à financer le complément nécessaire, soit 8 789 euros, au titre de sa part contributive, dans le respect de ses capacités budgétaires et des engagements réglementaires.

Article 4 : Le Maire est autorisé à accomplir tous les actes et démarches administratives nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention, y compris la signature des conventions de subvention avec l'État.

Article 5 : La présente délibération sera affichée en mairie durant quinze jours conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

12- Demande de subvention FIPD 2026 - Installation caméras route des Vignobles

Rapporteur: Pascal DUCROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-22 et L.3121-1 qui fixent les compétences du conseil municipal et de son maire ;

Vu le Fonds d'Intervention pour la Police Municipale (FIPD) 2026 mis en place par l'État pour soutenir les investissements en équipements de police municipale et vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1645 du 22 décembre 2022 relatif au FIPD ; Vu les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune de Crêches-sur-Saône, dans le cadre de ses politiques de sécurité, développe et modernise ses moyens opérationnels de police municipale ;

Considérant que ce projet, intitulé « Installation système de vidéoprotection - Entrée commune route des Vignobles », répond aux orientations définies par le FIPD 2026 en matière d'équipements stratégiques pour l'exercice de la fonction de police municipale ;

Considérant que le coût total du projet est estimé à 26 013 euros (TTC) ;

Considérant que la commune sollicite une subvention auprès de l'État au titre du FIPD 2026, dans la limite d'une participation de 18 000 euros, soit 69% du coût total ;

Considérant que la part contributive de la commune s'élèverait à 8 013 euros.

M. BRAC DE LA PERRIERE demande où sera installée la caméra « Route des vignobles ».

M. le Maire répond qu'elle sera installée à la sortie de Crêches sur Saône, direction Chânes, vers la SOBEMAB.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1: Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à présenter auprès de l'État une demande de subvention au titre du FIPD 2026 pour le financement du projet « Installation système de vidéoprotection - Entrée commune route des Vignobles ».

Article 2: La subvention demandée s'élève à 18 000 euros, représentant 69% du montant total du projet estimé à 26 013 euros.

Article 3: Le Conseil municipal s'engage à financer le complément nécessaire, soit 8 013 euros, au titre de sa part contributive, dans le respect de ses capacités budgétaires et des engagements réglementaires.

Article 4: Le Maire est autorisé à accomplir tous les actes et démarches administratives nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention, y compris la signature des conventions de subvention avec l'État.

Article 5 : La présente délibération sera affichée en mairie durant quinze jours conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

13 - Demande de subvention FIPD 2026 - Installation caméras route de Dracé

Rapporteur : Pascal DUCROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-22 et L.3121-1 qui fixent les compétences du conseil municipal et de son maire ;

Vu le Fonds d'Intervention pour la Police Municipale (FIPD) 2026 mis en place par l'État pour soutenir les investissements en équipements de police municipale et vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1645 du 22 décembre 2022 relatif au FIPD ; Vu les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune de Crêches-sur-Saône, dans le cadre de ses politiques de sécurité, développe et modernise ses moyens opérationnels de police municipale ;
Considérant que ce projet, intitulé « Installation de deux caméras vidéoprotection - Saint Roch », répond aux orientations définies par le FIPD 2026 en matière d'équipements stratégiques pour l'exercice de la fonction de police municipale ;
Considérant que le coût total du projet est estimé à 17 440 euros (TTC) ;
Considérant que la commune sollicite une subvention auprès de l'État au titre du FIPD 2026, dans la limite d'une participation de 10 000 euros, soit 57% du coût total ;
Considérant que la part contributive de la commune s'élèverait à 7 440 euros.

M. BRAC DE LA PERRIERE demande où sera installée la caméra « Route de Dracé ».

M. le Maire répond qu'elle sera installée vers la Chapelle Saint-Roch.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à présenter auprès de l'État une demande de subvention au titre du FIPD 2026 pour le financement du projet « Installation de deux caméras vidéoprotection - Saint Roch, route de Dracé à Crêches-sur-Saône ».

Article 2 : La subvention demandée s'élève à 10 000 euros, représentant 57% du montant total du projet estimé à 17 440 euros.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage à financer le complément nécessaire, soit 7 440 euros, au titre de sa part contributive, dans le respect de ses capacités budgétaires et des engagements réglementaires.

Article 4 : Le Maire est autorisé à accomplir tous les actes et démarches administratives nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention, y compris la signature des conventions de subvention avec l'État.

Article 5 : La présente délibération sera affichée en mairie durant quinze jours conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adhésion à l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire (ATD)

Rapporteur : Valentin CARRERAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;

Vu la délibération du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 9 avril 2009 proposant la création d'une Agence Technique Départementale sous la forme d'un établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'Agence adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 octobre 2009, et modifiés par les Assemblées générales Extraordinaires du 29 novembre 2010, du 11 décembre 2015 et 10 novembre 2023, notamment l'article 5 selon lequel : « Les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 4 peuvent demander leur adhésion à l'Agence. Elles délibèrent dans ce sens. Les présents statuts sont approuvés par délibération de l'organe compétent de la personne morale demandeuse. La décision d'admission au sein de l'Agence est prise par le Conseil d'administration » ;

Vu le règlement intérieur des adhérents approuvé par la délibération n°2009-05 du Conseil d'administration de l'Agence du 10 décembre 2009, et modifié par les Conseils d'administration des 5 décembre 2012, 5 décembre 2013, 11 décembre 2015 et du 14 décembre 2022 ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Crêches-sur-Saône à l'Agence technique départementale de Saône et Loire est nécessaire pour accompagner la mise en œuvre de ses projets.

M. BRAC DE LA PERRIERE demande quel est le coût de l'adhésion, et s'il est possible d'avoir le règlement intérieur pour lecture.

M. le Maire répond que l'ATD confirme que le montant de la cotisation, fixé à 1,35 € par habitant pour les communes de plus de 1 000 habitants, est calculé chaque année sur la base de la population légale totale en vigueur au titre de l'année concernée (pour 2026, il s'agit de la population 2023, comme pour la DGF). Pour la commune de Crêches-sur-Saône, la population totale retenue est de 3 284 habitants, ce qui porte le montant de la cotisation 2026 à 4 433,40 €. C'est à peu près cette somme que nous paierons chaque année jusqu'à la fin du mandat. Le règlement intérieur est consultable sur le site internet de l'ATD.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **Article 1 : D'approuver** les statuts de l'Agence et le règlement intérieur des adhérents ;
- **Article 2 : D'approuver** l'adhésion pour la durée du mandat du Conseil municipal à l'Agence,

15 - Informations et questions diverses

M. BRAC DE LA PERRIERE demande si le plan d'investissement 2026 a été défini suite au CM du 20 Avril et s'il peut être diffusé afin que chacun ait la vision de la programmation précise de cette année.

M. le Maire répond que les investissements ont été votés par opérations. Les thématiques sont donc connues dans les grandes lignes et les détails seront donnés quand la majorité aura arbitré dans le détail des priorités.

M. BRAC DE LA PERRIERE indique que conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il acte qu'aucun compte-rendu des décisions prises sous délégation n'est présenté. Il en conclut qu'aucun acte n'a été signé par le Maire depuis le 20 avril.

M. le Maire répond par la positive.

M. BRAC DE LA PERRIERE indique qu'au vu de la délibération n°25-2026 relative à la création et composition des commissions communales permanentes et spéciales, il est noté que les commissions seront convoquées par le Maire dans les 8 jours suivant la délibération, mais ce point n'a pas été respecté. D'autre part à la date du 15 Mai 2026, toutes les commissions n'ont pas été convoquées, et souhaiterais savoir à quelle deadline toutes les commissions seront réunies.

M. le Maire répond que le problème était le même sous l'ancienne mandature les convocations des commissions n'étaient pas toutes envoyées sous les 8 jours, ce qui ne remet pas en cause les décisions prises en commissions. La « deadline » dépendra des adjoints et conseillères déléguées qui sont libres de fixer les réunions de leurs commissions aux dates qui les conviennent.

M. BRAC DE LA PERRIERE demande si les comptes rendus seront envoyés à tous les élus afin que chacun soit informé des dossiers traités.

M. le Maire répond que les comptes-rendus seront envoyés à tout le conseil.

M. BRAC DE LA PERRIERE demande quand est-ce que sera nommée la commission d'appel d'offre.

M. le Maire répond que la commission d'appel d'offre sera mise en place lorsque la commune sera amenée à passer un marché public formalisé.

M. BRAC DE LA PERRIERE comment s'est déroulé le choix pour les commissions du conseil communautaire, et si un des représentants de l'opposition peut faire partie de plusieurs commissions.

M. le Maire répond que des propositions de commission ont été faites, M. le Maire a choisi la commission urbanisme sur laquelle il a été affecté.

Concernant Mme BOUILLOUX, elle a obtenu une place dans la commission petite enfance mais n'a pas été retenue dans la commission tourisme à laquelle elle avait postulée.

Les commissions ont été convoquées 15 jours après leur constitution.

Mme BOUILLLOUX précise que lors du mandat précédent elle s'était retrouvée dans une commission qu'elle n'avait pas choisie.

M. BRAC DE LA PERRIERE demande quelles sont les prochaines étapes du dossier concernant le permis de construire de la chaufferie bois, lequel a été accepté et est affiché.

M. le Maire répond que la prochaine étape est la construction. Notamment le creusage des réseaux qui aura lieu à partir du mois de septembre – octobre 2026 et mise en fonction finale prévue en octobre 2027.

M. BRAC DE LA PERRIERE demande si les postes ont été pourvus suite aux offres d'emploi qui ont été diffusées. Si oui, pour chaque poste :

- peut-on connaître le nombre de candidatures reçues pour chaque poste ?
- Qui a composé le jury de recrutement pour chaque poste ?
- Est-ce que les postes pourvus l'ont été par des fonctionnaires titulaires ? Dans le cas contraire, quel a été le critère retenu pour choisir le candidat ?
- Quelle a été la date effective de prise de fonction ?

M. le Maire répond par la négative, sauf pour le plan d'eau.

M. le Maire précise que concernant le recrutement pour le plan d'eau : 6 candidatures ont été reçues : 2 ont eu une réponse négative au motif d'avoir moins de 18 ans ou de résider dans une commune trop éloignée de Crêches-sur-Saône. Les candidats ont été reçus par Corinne Condemine, adjointe déléguée aux ressources humaines et vice-présidente de la commission Tourisme à qui Mr le Maire fait toute confiance sur le sujet du choix dans les recrutements. Il s'agit toutes de contractuelles, aucun titulaire n'ayant postulé. La prise de poste commencera avec l'ouverture du plan d'eau.

M. BRAC DE LA PERRIERE demande quand sera mise à l'ordre du jour la délibération prévue initialement au CM du 20 Mars concernant la « Désignation des membres de la CLECT.

M. le Maire répond que cela sera à l'ordre du jour au mois d'octobre ou novembre 2026.

M. BRAC DE LA PERRIERE demande ou en est leur souhait du CM du 20 Avril lors duquel les membres de l'opposition demandait qu'un état du budget soit remis trimestriellement aux élus, auquel il avait été répondu que le sujet était en réflexion.

M. le Maire répond que le sujet est toujours en cours de réflexion. Il précise que tous les conseillers ont également la possibilité d'envoyer des questions écrites auxquelles il a toujours répondu.

M. BRAC DE LA PERRIERE demande si les propriétaires du restaurant des platanes ont commencé leur mise aux normes.

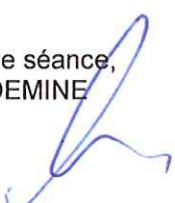
M. le Maire répond que le dossier est en cours d'instruction, et qu'il n'a pas de nouvelles plus précises.

M. BRAC DE LA PERRIERE indique avoir constaté des problèmes sur certains trottoirs de la route de Dracé et souhaiterait savoir ce qu'il est prévu pour les remises en état.

M. le Maire répond que cette demande a été faite également par un administré du Petit Dracé et qu'il l'a rencontré avec Monsieur DUCROUX, adjoint à la sécurité, afin qu'il leur parle des problèmes de sécurité route de Dracé. Cette information a déjà été remontée au directeur des services techniques.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire peut lever la séance à 19h59.

Le secrétaire de séance,
Corinne CONDEMINÉ



Le Maire,
Valentin CARRERAS

